



Commune de Valdeblore

L'an deux mil vingt-trois et le vingt octobre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Carole CERVEL, à l'effet de délibérer en session ordinaire sur :

Ordre du jour :

11/ Approbation PV précédent,

2/ Finances -Investissement-Urbanisme :

- Délibérations relatives aux manifestations 2024
- Délibération à l'adhésion de la commune de Tourette-du-Château à la Métropole Nice Côte d'Azur.
- Délibération relative aux subventions des associations
- Délibération sollicitant la dénomination de commune touristique
- Délibération relative aux travaux PNM 2023 supplémentaires
- Délibération relative au renouvellement de la convention d'occupation au Mont Pépoïri
- Délibération relative à la réhabilitation du bâtiment du Four communal
- Délibération relative à des aménagements d'espaces publics et voirie communale
- Délibération relative au désherbage à la médiathèque

3/ Questions diverses.

Présents : Mme CERVEL Carole, Maire ; Ms CIAIS Christophe, GARINO Pascal, Adjoint ; Ms BALDASSARE Bernard, CIAIS Jean-Philippe, MAGNANI Gilles, Mmes MASCARELLI Geneviève, MENCARELLI Maryse et RESMOND Dominique, Conseillers Municipaux.

Absent(s) représenté(s) :

M. CERANI Jean-Louis a donné procuration à Mme CERVEL Carole.

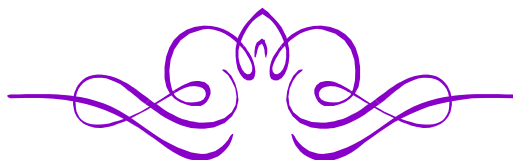
M. PANCHIERI Lionel a donné procuration à M. MAGANI Gilles.

M. RICHIER Jean-Pierre a donné procuration à Mme RESMOND Dominique.

Absent(s) non représenté(s) : Ms GIUGE Philippe et ORSINI Dominique.

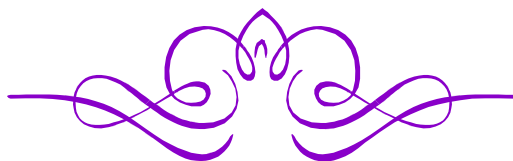
Monsieur CIAIS Jean-Philippe est désigné comme secrétaire de séance.

En préambule de la séance, Mme Le Maire et le 1^{er} adjoint, font un récapitulatif des dommages subis sur la Commune suite à la tempête Aline.



Point 1 Approbation du P.V. 16/09/2023

Le procès-verbal du 16/09/2023 est adopté à l'unanimité.



Point 2 Finances – Investissement - Urbanisme

Manifestations 2024

Objet de la délibération : Festival de Printemps 2024

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Festival de Printemps est programmé chaque année dans le cadre des festivités communales. En parallèle, la Commune organise, à nouveau depuis deux ans, la rencontre des auteurs en lien avec la médiathèque municipale.

La programmation de début d'été étant particulièrement riche, Madame le Maire propose de coupler la programmation théâtrale et la rencontre des écrivains et des éditeurs de l'arrière-pays sous la bannière du Festival de Printemps courant juin 2024.

Le montant de la dépense prévisionnelle s'élève à 13 000.00 euros TTC et la commune peut bénéficier du concours financier du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Le Maire souhaite donc solliciter l'aide du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes à hauteur de 9 100 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

ACCEPTE le budget alloué à cette programmation pour une dépense de 13 000 euros TTC,

SOLLICITE l'aide du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes à hauteur de 9 100 euros,

DEMANDE à ce que la part communale de 3 900 euros soit inscrite au budget prévisionnel de la Commune en 2024,

AUTORISE le Maire à signer tous documents à cet effet.

Objet de la délibération : Festival d'Automne 2024

Madame le Maire expose au Conseil Municipal sa volonté de programmer, dans le calendrier des festivités de l'année 2024, un Festival d'Automne à caractère musical et culturel afin de regrouper, sur un même événement de l'arrière-saison, un concert et des activités pour les enfants.

Le budget s'élève à 11 000.00 euros TTC, la dépense étant subventionnable par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes à hauteur de 7 700.00 euros.

Madame le Maire précise qu'il lui semble plus opportun d'organiser des animations en automne, à la suite d'une saison estivale en général déjà bien animée notamment par la Station de La Colmiane et par les comités des fêtes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

ACCEPTE le budget pour une dépense de 11 000 euros TTC,

SOLLICITE l'aide du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes à hauteur de 7 700 euros,

DEMANDE à ce que la part communale de 3 300 euros soit inscrite au budget prévisionnel de la Commune en 2024,

AUTORISE le Maire à signer tous documents à cet effet.

Objet de la délibération : Festival de chants, de musiques et animations de Noël 2024

Madame le Maire propose au Conseil Municipal la programmation, dans le calendrier des festivités 2024, de l'événement à caractère musical intitulé « les Choralies », organisé habituellement pendant la période de Noël.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée le succès du marché de Noël 2022 et les animations diverses proposées. Cet événement est prévu le 02 décembre prochain pour 2023 et sera organisé à nouveau en 2024.

Pour 2024, le montant de la dépense prévisionnelle des événements exposés ci-dessus s'élève à 29 000 euros TTC et la commune peut bénéficier du concours financier du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Madame le Maire souhaite donc solliciter l'aide du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes à hauteur de 20 300 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

ACCEPTE le budget alloué à cette programmation pour une dépense de 29 000 euros TTC,

SOLLICITE l'aide du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes à hauteur de 20 300 euros,

DEMANDE à ce que la part communale de 8 700 euros soit inscrite au budget prévisionnel de la Commune en 2024,

AUTORISE le Maire à signer tous documents à cet effet.

Adhésion de la commune de Tourette-du-Château à la Métropole Nice Côte d'Azur

Objet de la délibération : Adhésion de la commune de Tourette-du-Château à la Métropole Nice Côte d'Azur

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la délibération relative à l'adhésion de la commune de Tourette-du-Château à la Métropole Nice Côte d'Azur et lui propose ensuite de se prononcer, celle-ci s'énonçant comme suit :

Le Conseil municipal

Les commissions compétentes entendues,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 72,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-25-1, L.5211-39-2, L.5214-1, L.5214-26, L.5217-1, L.5217-2 et D.5211-18-3,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020, pris pour l'application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant extension du périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 1.2 du Conseil métropolitain du 31 mai 2021 portant approbation de la charte de la Métropole Nice Côte d'Azur valant pacte de gouvernance,

Vu la délibération du Conseil municipal de Tourette du Château en date du 2 septembre 2023, portant demande de retrait de la Communauté de communes Alpes d'Azur et d'adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'étude d'impact présentée par la commune de Tourette du Château prévue à l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales et jointe à la

présente délibération, intitulée « *Analyse des enjeux de sortie de la commune de Tourette du Château de la Communauté de communes Alpes d'Azur et d'intégration à la Métropole Nice Côte d'Azur* »,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires réuni le 18 septembre 2023,

Vu la délibération n° 0.1 du Conseil métropolitain du 25 septembre 2023 approuvant l'adhésion de la commune de Tourette du Château à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 27 septembre 2023, notifiant la décision du Conseil métropolitain,

Considérant que, conformément à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les « *collectivités s'administrent librement par des conseils élus [...]* »,

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2014, la commune de Tourette du Château est membre de la Communauté de communes Alpes d'Azur,

Considérant qu'en application de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, « *par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19.* »,

Considérant qu'en application de l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales, « *La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré. [...]* »,

Considérant la volonté de la commune de Tourette du Château d'adhérer au projet de coopération intercommunale porté par la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que la commune de Tourette du Château, dont la population est estimée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2022 à 138 habitants, est limitrophe de la Métropole Nice Côte d'Azur, permettant ainsi le respect de la règle de continuité territoriale posée par l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette volonté exprimée, à l'unanimité, par le Conseil municipal de Tourette du Château se fonde sur le mode de gouvernance de la Métropole Nice Côte d'Azur, formalisé par la Charte de la Métropole valant pacte de gouvernance,

Considérant que cette volonté se fonde également sur le souhait de partager les politiques publiques portées par la Métropole Nice Côte d'Azur et d'en faire bénéficier les habitants et le territoire de la commune de Tourette du Château notamment dans les domaines du développement économique et du soutien à l'emploi, des transports et de la mobilité, du développement durable, de la transition écologique, de la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement, de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets, de l'agriculture et du développement du Moyen-Pays, de l'urbanisme et de l'aménagement, de la propreté, de l'entretien et du renouvellement des voiries de proximité et structurantes, et de l'intégration européenne et de la recherche de financements afférents pour le développement territorial,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la commune auteure de l'initiative d'élaborer « *un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, [...]* »,

Considérant l'étude d'impact réalisée par la commune de Tourette du Château et jointe à la présente délibération,

Considérant que l'ensemble des questions liées à l'estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges, ainsi que sur le personnel de la commune et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, devront faire l'objet d'un travail conjoint de la commune, de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la Communauté de communes Alpes d'Azur, le cas échéant avec le concours du représentant de l'Etat dans le département,

Considérant notamment qu'au titre de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ce travail conjoint sera réalisé dans le cadre de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Métropole Nice Côte d'Azur, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière pour la commune adhérente,

Considérant que l'adhésion de cette commune à la Métropole Nice Côte d'Azur aura également pour conséquence le transfert au nouvel établissement public de coopération intercommunale de rattachement des compétences de transport public de voyageurs et de transport scolaire aujourd'hui assurées par le Conseil régional, d'une part, et de voirie départementale, d'aide aux jeunes en difficulté, de prévention spécialisée et de fonds de solidarité logement assurées par le Conseil départemental, d'autre part,

Considérant que, conformément à l'article L.5217-17 du code général des collectivités territoriales, pour l'évaluation des charges transférées par le Conseil régional et le Conseil départemental, la Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées (CLERCT) sera réunie sous la présidence du président de la Chambre régionale des comptes, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière de cette opération,

Considérant, dans ces conditions, que le Conseil métropolitain, dans sa séance du 25 septembre 2023 a approuvé l'adhésion de la commune de Tourette-du-Château,

Considérant qu'il appartiendra désormais au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser le retrait de la commune de Tourette du Château de la Communauté de communes Alpes d'Azur après avis de la Commission départementale de coopération intercommunale, et son adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que, conformément au I de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, « *à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. [...].* »,

Considérant, dès lors qu'à compter du 27 septembre 2023, date de notification de la délibération du Conseil métropolitain, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de Tourette du Château à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

1°/ - émettre, sur le fondement des articles L.5214-26 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, un avis favorable à l'adhésion de la commune de Tourette du Château à la Métropole Nice Côte d'Azur,

2°/ - autoriser Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, à la majorité des membres présents (4 contre, 7 abstentions) et après en avoir délibéré :

EMET, sur le fondement des articles L.5214-26 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, un avis défavorable à l'adhésion de la commune de Tourette du Château à la Métropole Nice Côte d'Azur,

N'AUTORISE PAS Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.

Subventions associations

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : SUBVENTION ASSOCIATIVE

Madame le Maire fait part au conseil municipal de la demande de subvention formulée par l'AFM-Téléthon qui agit au bénéfice des personnes ayant développé des maladies rares et graves. Elle annonce que cette année, le Téléthon se déroulera les 8 et 9 décembre prochain. L'un de ses ambassadeurs sera Léon, un petit niçois, atteint d'une maladie neurodégénérative rare et aujourd'hui incurable.

Dans le cadre du Téléthon 2023, Madame le Maire propose au Conseil d'exprimer son soutien à la recherche scientifique relative aux maladies rares en faisant un don à l'Association locale Léozan. Cette dernière a été créée pour collecter des fonds en vue d'aider les chercheurs à progresser pour guérir les petits patients atteints de neuropathie pédiatrique à axones géants.

Madame le Maire propose donc au Conseil d'allouer à l'Association Léozan la somme de 500.00 euros à l'association Léozan.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

DECIDE d'allouer la somme de 500.00 euros à l'association Léozan.

AUTORISE Mme Le Maire à signer tout document à cet effet.

Dénomination de commune touristique

Objet de la délibération : Renouvellement de demande de dénomination en commune touristique

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du tourisme, notamment son article L. 133-11, qui stipule que « Les communes qui mettent en œuvre une politique du tourisme et qui offrent des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non-résidente (...) peuvent être dénommées communes touristiques »,

Vu le décret n°2088-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 1, qui modifie l'article R 133-32 du Code du Tourisme, celui-ci s'énonçant comme suit : « Peuvent être dénommées communes touristiques les communes qui :

- a) Disposent d'un office de tourisme classé compétent sur le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination ;
- b) Organisent, en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif ;
- c) Disposent d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente dont le rapport à la population municipale de la commune telle que définie à [l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales](#) est supérieur ou égal à un pourcentage fixé à l'article R. 133-33, à savoir :

POPULATION MUNICIPALE DE LA COMMUNE (habitants)	POURCENTAGE MINIMUM EXIGÉ DE CAPACITÉ d'hébergement d'une population non permanente
Jusqu'à 1 999	15 %
De 2 000 à 3 499	12, 5 %
De 3 500 à 4 999	10, 5 %
De 5 000 à 9 999	8, 5 %
A partir de 10 000	4, 5 %

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2016 classant l'office de tourisme de Valdeblore,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2018 accordant la dénomination de « commune touristique » pour 5 ans à la Commune de Valdeblore,

Considérant que la commune de Valdeblore peut solliciter à nouveau la dénomination « commune touristique »,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

AUTORISE Madame le Maire à solliciter la dénomination de commune touristique selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n°2008-884 susvisé.

Travaux PNM 2023 opération complémentaire

Objet de la délibération : Travaux PNM 2023 opération complémentaire.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les délibérations n° 2023-06 et 2023-44 relatives au programme d'actions pédagogiques financées par le Parc National du Mercantour pour l'année 2023. Il s'agit-là d'une enveloppe de crédits s'élevant pour cette année à un montant de 12 106 euros et permettant de financer :

- des projets pédagogiques d'éducation à l'environnement : à hauteur de 80% de leur coût H.T.
- des opérations d'aménagement environnementales : à hauteur de 50% de leur coût H.T.

Elle rappelle également que dans ce cadre, 3 projets ont pu être menés à bien, à savoir :

- « l'enfant et l'eau »,
- « le tri sélectif et le zéro déchet »,
- « Yoga en classe et sensibilisation à l'environnement ».

Elle précise que ce dernier programme doit être complété car après l'ouverture d'une quatrième classe au sein de l'école de St Dalmas, une session complémentaire de yoga doit être organisée pour les élèves de CE1 – CE2.

Ceci implique de fait une augmentation du coût du projet « Yoga en classe et sensibilisation à l'environnement » et la nécessité d'adopter un plan de financement complémentaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le complément de prestation à intégrer au projet éducatif intitulé « Yoga en classe et sensibilisation à l'environnement », dont le coût total s'élève à 500 € H.T.
- **SOLLICITE** auprès du Parc National du Mercantour une subvention représentant 80% de la dépense soient 400,00 € prélevés sur l'enveloppe de crédits alloués pour 2023 à la Commune.

Partenaires financiers	Montants	
Projet pédagogique "Yoga en classe et sensibilisation à l'environnement" complémentaire classe ce1 ce2 St Dalmas	500,00	
Parc National du Mercantour	80,00%	400,00
Total des subventions	80,00%	400,00
Part restant à la charge de la Commune de Valdeblore	20,00%	100,00
Total part restant à la charge de la		100,00

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents afférents à ces opérations.
- **DIT QUE** les crédits nécessaires pour la réalisation de ces opérations seront prévus au Budget de la Commune.

Convention d'occupation d'une emprise sur La Commune

Objet de la délibération : Convention d'occupation d'une emprise sur la Commune

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un relais hertzien de secours en montagne a été installé il y a plus d'une dizaine d'années sur un terrain communal au Mont Pépoïri par la Gendarmerie. Elle précise que, dans ce cadre, une convention d'occupation à titre gratuit avait été conclue le 21 mai 2008, entre la Commune et la Gendarmerie Nationale, pour une durée de 12 ans, celle-ci prenant effet au du 1er novembre 2007. Cet acte ayant été reconduit tacitement depuis 2019, Madame le Maire propose au Conseil de régulariser la situation en procédant à son renouvellement, dans les mêmes termes et conditions que précédemment, ceci à compter du 1^{er} novembre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention d'occupation à passer avec la Direction Générale de la Gendarmerie telle qu'annexée à la présente, celle-ci prenant effet au 1^{er} novembre 2023.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

CONVENTION D'OCCUPATION

CONVENTION D'OCCUPATION D'UNE EMPRISE SUR LA COMMUNE DE VALDEBLORE	
Code unité immobilière : 1 060 0 640 001 999	
Adresse complète : MONT PEPOIRI	
Unité bénéficiaire : Groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes	
Propriétaire : Commune de VALDEBLORE	
Durée du bail : 12 ans	Point de départ de la location : 1^{er} novembre 2019
Montant du loyer annuel :	Gratuit

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1° - **Madame CERVEL Carole**, Maire de la commune de **VALDEBLORE** agissant au nom de la commune de VALDEBLORE en vertu d'une délibération du conseil municipal de la commune de VALDEBLORE en date du

Partie ci-après dénommée « **le PERMETTANT** »

d'une part,

- 2° - Monsieur le trésorier payeur général des Alpes-Maritimes agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution de l'article R 18 du code du domaine de l'État et conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral en date du.....,

assisté de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, représentant la direction générale de la gendarmerie nationale,

Partie ci-après dénommée “ **le PRENEUR** ”

d'autre part,

- EXPOSE

En vue de l'installation d'un relais hertzien de secours en montagne sur le site de la commune de VALDEBLORE (06), le PERMETTANT met à disposition du PRENEUR une emprise désignée ci-après.

Aussi bien et afin de fixer les clauses et conditions de cette convention, les parties sont-elles convenues de ce qui suit.

- CONVENTION

Madame CERVEL, agissant en sa qualité, donne à bail à l'État représenté par Monsieur le Trésorier Payeur Général du département des Alpes-maritimes, assisté du commandant de groupement de gendarmerie les locaux dont la désignation suit :

- DESIGNATION

sur la commune **VALDEBLORE (06)**, parcelle référencée au cadastre : **et**

située latitude **44°06'41" N** longitude **07°12'14" E**

une emprise de 2,5 m²,

tel que le tout se poursuit et comporte, et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

Cet immeuble sera inscrit au Tableau Général des Propriétés de l'État sous la rubrique “ GENDARMERIE NATIONALE ”, service attributaire 28300 au titre des immeubles détenus en jouissance.

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur, ainsi qu'aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

- **DESTINATION**

Cette occupation est destinée à permettre l'établissement d'un relais hertzien dont la description des ouvrages suit :

matériel de transmission hertzien autonome (équipé de panneaux solaires) d'une hauteur d'environ 6m destiné au secours en montagne.

DUREE

La présente location est consentie pour une durée de **DOUZE ANNEES** entières et consécutives, qui commencera à courir à la date de signature des présentes. Elle pourra être renouvelée pour une même durée à l'issue de cette période.

-

- **ÉTAT DES LIEUX**

Le PRENEUR prendra les lieux dans l'état où il se trouvent lors de l'entrée en jouissance.

Au départ du PRENEUR, celui-ci sera tenu de remettre les lieux loués en l'état où ils se trouvaient au moment de leur mise à disposition, à l'exclusion du massif enfoui du pylône.

- **ORIGINE DE PROPRIETE**

La parcelle louée appartient à la commune de VALDEBLORE (mode d'acquisition, référence de la publicité foncière).

- **DISPOSITIONS DIVERSES**

L'Etat pourra faire installer sur l'immeuble sous-loué les équipements nécessaires à se moyens de transmission radioélectriques (antennes, haubans, etc ...). il sera toutefois en fin de location de démonter ces installations spécifiques.

Le PRENEUR est autorisé en cours de convention à faire les aménagements qu'il juge opportuns.

- **REDEVANCE**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

- **IMPOSITION ET CONTRIBUTIONS**

Le PRENEUR réglera les charges de prestations mises à sa charge par la loi pour l'usage des lieux;

Le présent acte, qui est dispensé de la formalité de l'enregistrement (article 10-1 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969), est exonéré du droit de timbre (article 1040-1 du Code Général des Impôts) ainsi que de la contribution annuelle sur les revenus locatifs prévue par l'article 234 nonies I. du Code Général des Impôts (cf. article 234 nonies III. du Code Général des Impôts).

En conséquence, l'État n'aura aucun remboursement à effectuer au titre des droits d'enregistrement.

- **TRANSFERT DE SERVICE**

La présente convention étant consentie à l'État, il est expressément convenu que le bénéfice du bail pourra être transféré, à tout moment, à l'un de ses services, à charge par ce dernier d'assumer toutes les obligations du contrat.

- **VENTE OU CESSION DE L'IMMEUBLE LOUE**

En cas de vente ou de cession de l'immeuble loué les acquéreurs et bénéficiaires seront tenus de respecter les clauses et conditions de la présente convention.

- **RESILIATION**

En outre, et dans la mesure où, pour quelque cause que ce soit et notamment par suite de suppression, fusion ou transfert de service, l'État n'aurait plus l'utilisation des biens mis à dispositions, la présente convention serait résiliée à la volonté seule du PRENEUR, à charge pour lui de prévenir le propriétaire par simple lettre recommandée, six mois à l'avance, sans autre indemnité que le paiement du terme en cours.

- **RENOUVELLEMENT**

A l'issue du présent bail, et sauf intention contraire de l'une des parties notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception ou signifiée par exploit d'huissier, au moins six mois à l'avance, la poursuite de la location interviendra dans les conditions fixées initialement.

- **ASSURANCES**

Le PERMETTANT dégage sa responsabilité de toute détérioration des locaux et vol des équipements installés par le PRENEUR.

L'Etat étant son propre assureur, le PERMETTANT le dispense de contracter une police d'assurances pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente convention.

- **PROCEDURE**

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution du présent bail conformément à l'article R.158-1 (dernier alinéa) du code du domaine de l'État, le domaine est compétent pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat. L'agent judiciaire du Trésor est compétent si ladite exécution tend à faire déclarer l'État créancier ou débiteur de sommes d'argent.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause du contrat, le service locataire est seul compétent.

Le présent acte est établi en trois exemplaires, dont un pour France Domaine et un respectivement pour le service intéressé et pour le bailleur.

- **APPROBATION**

La présente convention ne deviendra définitive que sous réserve de l'approbation du ministère de la défense (direction générale de la gendarmerie nationale)

Le présent acte est établi en cinq exemplaires dont deux pour France Domaine, un pour le PERMETTANT et deux pour la gendarmerie

- **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Le permettant en son domicile sus-indiqué ;

Pour le preneur, Monsieur le trésorier payeur général du département des Alpes-Maritimes et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie leurs bureaux respectifs.

Dont acte.

Fait à NICE, le

LE PERMETTANT,

LE TRÉSORIER PAYEUR GÉNÉRAL
DES ALPES-MARITIMES,

LE COMMANDANT DE GROUPEMENT,

Réhabilitation du bâtiment du four communal

Objet de la délibération : Réhabilitation du bâtiment du four communal

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les termes de la délibération n°2023-61 concernant la convention d'occupation à passer avec la SCM Cabinet Médical de Valdeblore relative à l'appartement communal situé au cœur du village de la Bolline, Montée des Balmettes.

La visite du logement a révélé un certain nombre de désordres impliquant la nécessité de procéder au rafraîchissement et à la réhabilitation du bâtiment du Four, dans son entièreté.

La dépense correspondant à ces travaux s'élèverait à 30 000.00 euros H.T. soient 36 000.00 euros T.T.C, étant précisé qu'elle est susceptible d'être subventionnée par le Conseil Départemental à hauteur de 80% de son montant H.T.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet relatif à la réhabilitation du bâtiment du Four pour un montant estimé à 30 000.00 euros H.T. soient 36 000.00 euros T.T.C.
- **APPROUVE** le plan de financement relatif à l'opération et s'établissant comme suit :

Partenaires financiers	Montants	
Coût de l'opération H.T.	30 000.00€	
Conseil Départemental	80,00%	24 000.00
Total des subventions		
Part restant à la charge de la Commune de Valdeblore	20,00%	6 000.00
Majorée de la T.V.A.	20,00%	6 000.00
Total part restant à la charge de la Commune		

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents afférents à cette opération.
- **DIT QUE** les crédits nécessaires pour la réalisation de cette opération seront prévus au Budget de la Commune.

Aménagement d'espaces publics et voirie communale

Madame le Maire explique au Conseil qu'un certain nombre de travaux de réfection et d'aménagement d'espaces publics doivent être entrepris dans le village de Saint-Dalmas notamment la remise en état des toilettes publiques situées en face du jeu de Boule sur la place rouge ainsi que la reprise de l'accès qui y mène depuis la place du Festin.

L'estimation de ce projet représente pour l'assemblée une enveloppe financière importante. Le besoin doit être revu et ce point est retiré de l'ordre du jour.

Désherbage à la médiathèque

Objet de la délibération : Autorisation de supprimer des documents du fonds de la bibliothèque municipale

En liminaire, Madame le Maire explique au Conseil que dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriale, il lui appartient de faire procéder à des opérations dites de « désherbage » au sein de la médiathèque municipale.

Il s'agit ici d'assainir le fond de la bibliothèque en prononçant le retrait d'un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire.

Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes. Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Il est précisé à l'assemblée que ces ouvrages pourront, selon leur état, être cédés gratuitement à des institutions ou à des associations ou encore être vendus ou détruits voire, si possible, valorisés comme papier à recycler.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

- **AUTORISE**, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
 - Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie),
 - Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document,
 - Suppression des fiches.

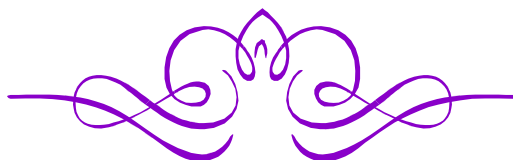
- **DONNE** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :
 - Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.
 - Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.

- **INDIQUE** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé par Madame le Maire, mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet précisant notamment le nom de l'auteur, le titre de l'ouvrage et son numéro d'inventaire.

Point 3 - QUESTIONS DIVERSES

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé Madame le Maire lève la séance du Conseil Municipal à 20h10.



Le Secrétaire,

Le Maire,

Carole CERVEL.